

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES
VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

**SIGNATURE D'UN CONTRAT
DE SPONSORING AVEC LE
CLUB ANNEMASSE BASKET**

N° B-2017-128

Séance du 02 mai 2017

Convocation du 25 avril 2017

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Monsieur Christian DUPESSEY

Secrétaire de séance : Madame Michelle AMOUDRUZ

Membres présents à la séance : Mmes AMOUDRUZ, CATASSO,
JACQUIER,

MM. BOCCARD, BOSSON, BOUCHER, BOUVARD, CHEMINAL,
DOUBLET, DUPESSEY, LAMBERT, LETESSIER, MAIRE, SOULAT

Annemasse Agglo a conclu un partenariat image avec le club Annemasse Basket afin de s'associer à l'image dynamique et porteuse véhiculée par ce club, notamment du fait de ses bons résultats en catégorie féminine au niveau national.

Ce partenariat a débouché sur un contrat de sponsoring, joint à la présente délibération.

Il est envisagé de conclure ce contrat de sponsoring, sur la base de la délégation donnée au Bureau de « prendre toute décision de passation et de règlement des conventions financières dont le montant n'excède pas 50 000 € ».

Le montant de la contribution de l'Agglo est de 7000 € (net - le club de basket n'étant pas assujetti à la TVA sur ces recettes) par année, avec possibilité de reconductions.

Les obligations du club de basket sont exposées dans le texte de la convention.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du contrat de sponsoring ci-joint,

AUTORISE le président, ou son délégué, à le signer pour exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

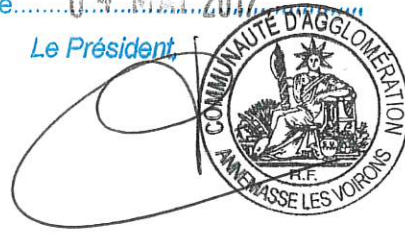
Le Président,

Christian DUPESSEY



Affiché le :

"Acquitté en PREFECTURE le:" 04/05/2017



**CONTRAT DE SPONSORING POUR PROMOTION DE L'IMAGE D'ANNEMASSE AGGLO
AVEC ANNEMASSE BASKET CLUB**

Entre les soussignés :

Annemasse Agglomération, dont le siège social est 11 avenue Emile Zola à ANNEMASSE
Représentée par M. Christian DUPESSEY, président

ci-après désignée « Le Client »,

d'une part,

et

Annemasse Basket Club Société association sportive, dont le siège social est 14 rue Henri
Barbusse à ANNEMASSE, représentée par Mme Monike PALET, présidente

ci-après dénommée « le Prestataire »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'image dynamique et rayonnante du club Annemasse Basket Club et notamment de sa première équipe féminine classée en nationale 2, permet, à travers un sponsoring de cette équipe, de renforcer l'image du territoire d'Annemasse Agglo et de transmettre des valeurs positives au public suivant ces manifestations.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de sponsoring, ayant pour objet la promotion de l'image de la collectivité cliente, par association de son logo aux rencontres de l'équipe féminine première du club Annemasse Basket évoluant en nationale 2, et support du présent contrat.

Affiché le :

Article 2 – Nature et détail des prestations de promotion image

Le prestataire apposera le logo d'Annemasse Agglo sur l'ensemble des supports de visibilité exposés par le club dans le cadre du championnat de son équipe féminine 1, notamment les rencontres officielles et amicales, et autres manifestations (gala, réception etc.).

Et notamment :

- les maillots.
- Les documents de présentation et de communication du club
- Le site internet du club
- Les pages facebook dédiées à la communication
- Les communiqués de presse émis par le club

De plus, le prestataire mettra en place, sur les lieux de promotion, le matériel de communication convenu avec et fourni par Annemasse Agglo :

- 2 oriflammes Annemasse Agglo

Article 3 – Contrepartie financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies aux articles ci-dessus, le client versera au prestataire la somme de 7000 euros nets par saison sportive, sur présentation de la facture correspondante. Pour la saison 2016-2017, le paiement s'effectuera à la signature de la convention et pour la saison 2017-2018 le paiement devra avoir lieu avant le 1^{er} décembre 2017.

Le prestataire Annemasse Basket Club n'est pas assujetti à la TVA.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, et correspondant aux prestations définies à l'article 2 sont intégralement compris dans la somme ci-dessus.

En cas de frais supplémentaires engagés par le prestataire, ceux-ci ne peuvent être pris en charge qu'avec l'accord d'Annemasse Agglo.

Article 3 – Durée

Ce contrat est passé pour une durée de 2 saisons sportives (année sportive = année scolaire). Il prendra effet à sa signature pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018.

Article 4 – Transmission d'informations

4-1 - Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

A cette fin, le Client désigne deux interlocuteurs privilégiés (Responsable de la communication et responsable du service des sports) pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

4-2 - Le prestataire fera copie au client de toutes les démarches, communiqués, et signalera, le cas échéant, les articles mis en ligne concernant la promotion réalisée.

S'agissant des maillots marqués et réalisés par le prestataire, le visuel commandé sera communiqué pour avis au client et un exemplaire lui sera remis à réception.

Affiché le :

Article 5 – Rapport promotionnel – participation aux évènements

Un rapport reprenant l'ensemble des actions et les résultats sportifs de l'équipe sera transmis au client en fin de chaque saison.

Le prestataire s'engage à associer Annemasse Agglo aux réceptions et manifestations impliquant l'équipe support du contrat.

Le calendrier des rencontres sera notamment diffusé à destination des représentants d'Annemasse Agglo.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Article 7 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble à l'autre partie, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 8 - Force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable des manquements constatés au présent contrat en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Article 9 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées suivant les règles régissant la commande publique, et, le cas échéant d'un contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse,

le

Pour le prestataire

Le Client

ANNEMASE BASKET

ANNEMASSE AGGLO

Monike PALET, présidente

Christian DUPESSEY, président

Affiché le :

"Acquitté en PREFECTURE le:" 04/05/2017